

PROCÈS-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 25 FEVRIER 2025

L'an deux mil vingt-cinq, le 25 février à 20 heures, le Conseil municipal, régulièrement convoqué s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence, de Jean-Louis MORIN, Maire.

Présents : Jean-Louis MORIN, Jean-Paul VALETTE, Geneviève BAZY-PILLOT, Charles MEUNIER, Christine GUABELLO, Katia DIE, Damien DUFAUT, Valérie LAGARDE, Esther LIAUD, Gilles DUMOULIN.

Pouvoirs : Catherine BARD donne pouvoir à Charles MEUNIER ; Vincent PASCALIS donne pouvoir à Esther LIAUD ; Serge BALDI donne pouvoir à Jean-Paul VALETTE.

Absente : Audrey VANHOLLEBEKE.

Secrétaire de séance : Katia DIE.

Date de la convocation : 19 février 2025

Nombre de membres afférents au Conseil Municipal : 15

Présents : 10

Votants : 13

Approbation du compte-rendu du 28 janvier 2025.

Le compte-rendu est approuvé à l'unanimité.

Délibération n° 2025-05 – APPROBATION DU COMPTE FINANCIER UNIQUE 2024 (CFU)

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT),

Vu le rapport de présentation du Compte Financier Unique pour l'année 2024,

Vu le compte Financier Unique 2024 de la commune,

Considérant que le CFU se substitue au compte administratif et au compte de gestion par dérogation aux dispositions législatives et réglementaires régissant ces documents ;

Considérant que le CFU met en évidence des informations clés sur la situation financière de la collectivité, en particulier sur la présentation des résultats, du bilan et le résultat synthétique et des taux des contributions et produits afférents ;

Considérant que le CFU est une procédure entièrement dématérialisée, permettant la mise en place de contrôles automatisés entre les données de l'ordonnateur et celles du comptable ce qui simplifie leurs travaux en amont de la production du CFU ;

Le CFU du budget principal fait ressortir les résultats suivants :

SECTION DE FONCTIONNEMENT

Dépenses	774 542,82
Recettes	930 959,85
Résultat de l'exercice	156 417,03
Excédent/déficit antérieur reporté	28 783,12
Résultat de FONCTIONNEMENT	185 200,15

SECTION D'INVESTISSEMENT

Dépenses	179 401,35
Recettes	269 680,77
Résultat de l'exercice	90 279,42
Excédent/déficit antérieur reporté	-36 335,60
Reste à Réaliser	-29 232,55
Résultat d'INVESTISSEMENT	-65 568,15

Après présentation du CFU 2024 du budget principal, le Maire, Monsieur Jean-Louis MORIN, se retire de la séance et quitte la salle pour laisser le 1^{er} adjoint Monsieur Jean-Paul VALETTE la présidence, pour permettre à l'assemblée de voter.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

- **APPROUVE** le Compte Financier Unique 2024 du budget principal ;
- **DONNE** pouvoir à monsieur le Maire pour prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025-06 – AFFECTATION DE RÉSULTAT

Le conseil municipal vient d'arrêter les comptes de l'exercice 2024, en adoptant le C.F.U. (Compte Financier Unique) qui fait apparaître :

REPORTS

Déficit reporté de la section d'Investissement de l'année antérieure :	- 126 615,02 €
Excédent reporté de la section de Fonctionnement de l'année antérieure :	+ 28 783,12 €

SOLDES D'EXÉCUTION

Un solde d'exécution (Excédent – 001) de la section d'Investissement de :	+ 90 279,42 €
Un solde d'exécution (Excédent – 002) de la section de Fonctionnement de :	+ 156 417,03 €

RESTES À RÉALISER

Par ailleurs, la section d'Investissement laisse apparaître des restes à réaliser :	
En dépenses pour un montant de :	-40 107,55 €
En Recettes pour un montant de :	+10 875,00 €

Besoin net de la section d'Investissement

Le besoin net de la section d'Investissement peut donc être estimé à :	-65 568,15 €
--	--------------

Le résultat de la section de fonctionnement doit faire l'objet d'une affectation par le Conseil municipal, soit en report à nouveau pour incorporer une partie de ce résultat dans la section de fonctionnement, soit en réserve, pour assurer le financement de la section.

Compte 1068

Excédent de Fonctionnement capitalisé (R1068) :	65 568,15 €
---	-------------

Ligne 002

Excédent de résultats de fonctionnement reporté (R002) :	119 632,00 €
--	--------------

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Délibération n° 2025-07 – GARANTIE DES EMPRUNTS – Lotissement LES CHÊNES TRUFFIERS – HABITAT DAUPHINOIS

Le conseil municipal, vu le rapport établi par le 1^{er} adjoint Mr Jean-Paul VALETTE.

La présente garantie est sollicitée dans les conditions fixées ci-dessous.

Vu les articles L 2252-1 et L 2252-2 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu l'article 2305 du Code civil ;

Vu le Contrat de Prêt n° 168571 en annexe signé entre HABITAT DAUPHINOIS ci-après l'emprunteur, et la Caisse des Dépôts et consignations ;

Article 1^{er} :

L'assemblée délibérante de la commune de Margès accorde sa garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 891 528,00 €uros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions contrat de prêt n° 168571 constitué de 4 lignes du Prêt.

La garantie de la collectivité est accordée à hauteur de la somme en principal de 445 764,00 €uros augmentée de l'ensemble des sommes pouvant être dues au titre du contrat de Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 :

La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuelles dues par l'Emprunteur dont il ne serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre recommandée de la Caisse des Dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Article 3 :

Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents décide,

- ⇒ **D'ACCORDER** la garantie à hauteur de 50,00 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 891 528,00 €uros souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des Dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions contrat de prêt n° 168571 constitué de 4 lignes du Prêt.
- ⇒ **D'AUTORISER** le Maire à prendre tout acte nécessaire à la bonne exécution de la présente délibération.

Délibération n° 2025-08 – CONVENTION D'OCCUPATION TEMPORAIRE DU DOMAINE PUBLIC ROUTIER EN TRÉFONDS AVEC CONSTITUTION DE SERVITUDE

Dans le cadre des travaux d'implantation de canalisations privées transportant des eaux usées, résultat d'une activité de méthanisation, en tréfonds de la Route, il convient d'établir une convention d'occupation temporaire du domaine public routier en tréfonds avec constitution de servitude avec la Société REFRESCO France 2885 Route des Pangons à Margès. Considérant que la convention d'occupation du domaine public concerne les parcelles cadastrées de la Route de la Sizeranne et dont la situation géographique est ainsi identifiée :

SECTION ZC N°3, telle qu'alignée en application de l'arrêté n°2024/03 du 9 février 2024 et du procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques du 9 février 2024.

SECTION ZA n° 5, 6, 7, 8 et 12, telle qu'alignée en application de l'arrêté n°2024/09 du 29 janvier 2024 procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques du et du procès-verbal concourant à la délimitation de la propriété des personnes publiques du 29 janvier 2024.

Considérant qu'il convient de régulariser la situation en passant une convention d'occupation temporaire du domaine public routier en tréfonds avec constitution de servitude avec la Société REFRESCO France 2885 Route des Pangons à Margès.

Considérant que la constitution de servitude est consentie et acceptée et donne lieu à une redevance s'élevant à 5 000,00 €uros (cinq mille euros) annuels pour les 15 premières années d'occupation ;

Vu les articles L.152-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime ;

Vu l'article L.5216-5 du Code général des collectivités territoriales ;

Vu le projet de convention de servitudes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents :

- **APPROUVE** la convention d'occupation temporaire du domaine public routier en tréfonds avec constitution de servitude avec la Société REFRESCO France 2885 Route des Pangons à Margès.
- **AUTORISE** le maire, à signer la convention d'occupation temporaire du domaine public routier en Tréfonds avec constitution de servitude.

Délibération n° 2025-09 – ACTUALISATION DU RÉGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJÉTIONS, DE L'EXPERTISE, ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (RIFSEEP)

Monsieur le Maire rappelle que le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) a été mis en place par délibération n° 2017-10-1 du 26 octobre 2017.

Les modifications portent sur :

- ⇒ L'actualisation des groupes de fonctions,

Pour rappel, le RIFSEEP comprend deux parts :

- ⇒ L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (IFSE) liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle,

- ⇒ Le complémenta indemnitaire annuel (CIA) versé selon l'engagement professionnel et la manière de servir de l'agent.

Ainsi le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP) serait le suivant :

I - Les bénéficiaires

Le présent régime indemnitaire est attribué à :

- Agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;
- Agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel ;

Au vu des dispositions réglementaires en vigueur, le RIFSEEP a été instauré pour les corps ou services de l'État servant de référence à l'établissement du régime indemnitaire pour les cadres d'emplois suivants :

- Les rédacteurs,
- Les adjoints administratifs
- Les agents de maîtrise
- Les adjoints techniques

II – L'indemnité liée aux fonctions aux sujétions et à l'expertise (IFSE)

L'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.), vise à valoriser l'exercice des fonctions et constitue l'indemnité principale du nouveau régime indemnitaire. Cette indemnité repose, d'une part, sur une formalisation précise de critères professionnels et d'autre part, sur la prise en compte de l'expérience professionnelle.

Cette indemnité est liée au poste de l'agent et à son expérience professionnelle.

Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents groupes de fonctions au vu des critères professionnels suivants :

- Fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- Technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaires à l'exercice des fonctions,
- Sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

Catégorie : B – CADRES D'EMPLOIS – RÉDACTEURS TERRITORIAUX

Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants Annuels MAXIMA (plafonds)	
			Part IFSE	Part CIA
Groupe 1	Secrétaire de mairie	Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination, élaboration et suivi des dossiers stratégiques ou conduites de projet.	17 480 €	2 380 €

Catégorie : C – CADRES D'EMPLOIS – ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX

Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants Annuels MAXIMA (plafonds)	
			Part IFSE	Part CIA
Groupe 1	Gestionnaire du personnel ou chargé d'urbanisme	Réalisation des objectifs, capacité à travailler en équipe, connaissance de son domaine d'intervention, capacité à s'adapter aux exigences du poste, capacité à coopérer avec les partenaires internes ou externes.	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent d'accueil	Sens du service public, réalisation des objectifs, capacité à travailler en équipe, connaissance de son domaine d'intervention.	10 800 €	1 200 €

Catégorie : C – CADRES D'EMPLOIS – ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX & AGENTS DE MAITRISE TERRITORIAUX

Groupes de fonctions	Fonctions	Critères	Montants Annuels MAXIMA (plafonds)	
			Part IFSE	Part CIA
Groupe 1	Responsable technique	Prise en compte des responsabilités plus ou moins lourdes en matière d'encadrement ou de coordination, élaboration et suivi des dossiers stratégiques ou conduites de projet.	11 340 €	1 260 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent ou agent d'entretien	Contraintes liées au poste : exposition physique, lieu d'affectation d'exercice des fonctions	10 800 €	1 200 €

III - Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE et du CIA

Concernant les indisponibilités physiques et conformément au décret n° 2010-997 du 26 août 2010, l'IFSE sera maintenue dans les mêmes proportions que le traitement, durant les congés suivants :

- En cas de congé de maladie ordinaire (y compris accident de service), l'I.F.S.E. suivra le sort du traitement ;
- Pendant les congés annuels et les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, l'I.F.S.E. sera maintenue intégralement ;
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie, le versement de l'I.F.S.E. est suspendu.
- En cas de temps partiel thérapeutique, l'I.F.S.E. sera versée en proportion du temps de travail.

IV - Périodicité de versement de l'IFSE

La périodicité de versement sera mensuelle.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail

V - Périodicité de versement du CIA

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel et ne sera pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

VII - Les règles de cumul

L'IFSE et le CIA sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra pas se cumuler notamment avec :

- L'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- L'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- L'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- La prime de service et de rendement (P.S.R.),
- L'indemnité spécifique de service (I.S.S.),

Le R.I.F.S.E.E.P. est en revanche cumulable avec :

- L'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- Les dispositifs d'intéressement collectif,
- Les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA,
- Les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, ...),
- La prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- Les avantages collectivement acquis ayant le caractère de complément de rémunération définis par l'article L714-11 du Code Général de la Fonction Publique et l'article L714-8 du Code Général de la Fonction Publique.

Les dispositions de la présente délibération prendront effet au 1^{er} février 2025.

La présente délibération abroge toutes les dispositions relatives au régime indemnitaire antérieur qui ne sont pas cumulables avec le R.I.F.S.E.E.P.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

- La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, sa réception par le représentant de l'État et sa publication.

Le Conseil municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction publique et notamment ses articles L 712-1 et L712-2, L 713-1, L714-1 et L714-4 à L714-8

Vu le décret n° 91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1er alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu le décret n° 2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu le décret n°2024-641 du 27 juin 2024 relatif au régime de certains congés pour raison de santé des fonctionnaires et des agents contractuels de l'État,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 pris pour l'application aux corps d'adjoints administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application aux corps des secrétaires administratifs des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application au corps d'adjoints techniques des administrations de l'État des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'État,

Vu les annexes du décret n°91-875 du 6 septembre 1991

Vu l'arrêté du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014

Vu la circulaire NOR : RDFF1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel, dans la fonction publique de l'État

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 3 février 2025.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

Considérant qu'il y a lieu d'actualiser le régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

ADOpte les nouvelles modalités d'attribution du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel telles que détaillées ci-dessus.

DIT que ces nouvelles modalités prendront effet au 1^{er} février 2025.

Délibération n° 2025-10 – DELIBERATION AUTORISANT LE RECRUTEMENT D'UN AGENT CONTRACTUEL DANS LES CONDITIONS PREVUES PAR LE CODE GENERAL DE LA FONCTION PUBLIQUE.

L'assemblée délibérante du Conseil Municipal,

Vu le code général de la fonction publique, notamment ses articles L.332-8 et suivants,

Sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré ;

DECIDE

L'ensemble des emplois permanents inscrits sur le tableau des effectifs de la collectivité ou ceux créés postérieurement à ladite délibération pourront être pourvus par les contractuels dans les conditions prévues par le code général de la fonction publique et en respectant les procédures prévues par les décrets n°2019-1414 du 19 décembre 2019 et n°88-145 du 15 février 1988, ceci afin de garantir l'égal accès aux emplois publics.

Fin de séance à 21 h 15

Le Maire,
Jean-Louis MORIN

